



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/239/PM/TEMP

PORTANT MESURES D'ORGANISATION ET DE SECURISATION GENERALES
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DU MARCHÉ DE NOËL ET DES FESTIVITES DE L'AVENT EDITION 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal du 29 septembre 2026 réglementant le Marché de Noël d'Obernai ;

CONSIDERANT le dossier de sécurité présenté aux autorités préfectorales quant à l'organisation et aux mesures de sécurité prises à l'occasion du Marché de Noël et des Festivités de l'Avent 2026, ayant fait l'objet d'une validation par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer la sécurité de l'évènement compte tenu de l'ampleur de la manifestation et de l'affluence de visiteurs attendue à cette occasion, entraînant un flux important de piétons et de véhicules ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors du Marché de Noël et des Festivités de l'Avent à Obernai – édition 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation générale du Marché de Noël à Obernai, les Festivités de l'Avent pour l'année 2026 se dérouleront comme suit :

L'inauguration aura lieu le vendredi 27 novembre 2026 de 18h00 à 20h00.

Ouverture quotidienne du vendredi 27 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus selon les horaires déterminés ci-dessous :

- du dimanche au jeudi : de 10h00 à 20h00
- vendredi et samedi : de 10h00 à 21h00
- fermeture à 16h00 les 24 et 31 décembre (midi si arrêté préfectoral d'interdiction de vente d'alcool)
- fermeture le vendredi 25 décembre

Les sites occupés par le Marché de Noël et les Festivités de l'Avent sont les suivants :

- Place Néher
- Place du Marché
- Parking et Place du Beffroi
- Place de l'Etoile
- Cour Athic

Le montage et le démontage des installations s'effectueront en amont et en aval de la manifestation selon le planning établi.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du vendredi 27 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des emplacements implantés rue du Marché et place du Marché du dimanche au jeudi de 10h00 à 20h00 et le vendredi et samedi de 10h00 à 21h00.

Pendant la période du vendredi 27 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, la circulation est interdite rue du Marché et place du Marché du dimanche au jeudi de 10h00 à 20h00 et le vendredi et samedi de 10h00 à 21h00.

ARTICLE 3 :

Pendant la période du vendredi 27 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, en cas d'affluence importante de piétons dans le centre-ville, la circulation pourra être réglementée comme suit, tous les jours de la semaine, de 16h00 à 20h00. La circulation pourra être rétablie dès lors que les conditions d'affluence piétonne le permettront :

La circulation sera interdite :

- tronçon de la rue du Chanoine Gyss entre le giratoire route de Boersch vers l'Hôtel de Ville et le croisement rue du Général Gouraud (sens descendant),
- tronçon de la rue du Général Gouraud à partir du croisement d'avec la rue Chanoine Gyss jusqu'à la Place de l'Etoile,

- tronçon de la rue du Général Gouraud vers le centre-ville entre le giratoire Freppel et la rue du Chanoine Gyss

La circulation se fera de manière alternée rue du Général Gouraud sur le tronçon entre la place de l'Etoile et la cour Athic. Les véhicules venant de la rue du Général Gouraud vers le centre-ville seront prioritaires.

Pendant la période du vendredi 27 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, en cas d'affluence importante de piétons dans le centre-ville, la circulation pourra être réglementée comme suit les samedis et dimanches, de 14h00 à 20h00. La circulation pourra être rétablie dès lors que les conditions d'affluence piétonne le permettront :

La circulation sera interdite comme suit :

- tronçon de la rue du Chanoine Gyss entre le giratoire route de Boersch vers l'Hôtel de Ville et le croisement rue du Général Gouraud (sens descendant)
- tronçon de la rue du Général Gouraud à partir du croisement d'avec la rue du Chanoine Gyss jusqu'à la place de l'Etoile
- rue et place du Marché à partir de la rue Sainte Odile,
- tronçon de la rue du Général Gouraud vers le centre-ville entre le giratoire Freppel et la rue du Chanoine Gyss

Les véhicules circulant rue de Sélestat en direction de la rue du Général Gouraud seront déviés vers le giratoire Freppel.

En cas d'affluence importante des piétons dans le centre-ville et afin de garantir leur sécurité ainsi que la fluidité des déplacements des usagers du Marché de Noël, la circulation pourra également être interdite dans la rue de Sélestat, sur le tronçon entre la rue du Général Baegert et l'entrée du parking des Fines Herbes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains qui demeureront autorisés à accéder au secteur.

Les autres véhicules seront déviés par le parking des Fines Herbes, avec sortie rue Baegert. Les usagers empruntant cette déviation n'auront aucune redevance de stationnement à acquitter, la durée de transit étant couverte par la première demi-heure de stationnement gratuite.

La circulation se fera de manière alternée rue du Général Gouraud sur le tronçon entre la place de l'Etoile et la cour Athic. Les véhicules venant de la rue du Général Gouraud vers le centre-ville seront prioritaires.

Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services de la Ville d'Obernai.

En cas de nécessité, ces mesures pourront être étendues à d'autres moments et/ou des mesures plus restrictives pourront être prises par le responsable de la Police Municipale présent sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 4 :

Durant toute la durée des Festivités, le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit au niveau des sites occupés par le Marché de Noël décrits à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous peine de mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Pendant la période du vendredi 27 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, les mercredis, samedis et dimanches, de 14h30 à 19h00, la circulation sera régulée par une personne physique (policier municipal, agent ou préposé municipal) au niveau du passage piéton entre la place Néher et la rue du Marché, afin d'instaurer un alternat entre la circulation piétonne et la circulation automobile de manière fluidifiée.

ARTICLE 6 :

Pendant la période du vendredi 27 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, la circulation et la desserte des bus de tourisme est interdite sur l'ensemble du périmètre du centre-ville. Ces derniers seront dirigés vers le parking des remparts.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de transport public urbain.

ARTICLE 7 :

La signalisation sera mise en place par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 8 :

Un plan de sécurité a été établi pour la mise en œuvre des moyens matériels et humains afin de garantir la sécurité du Marché de Noël et des Festivités de l'Avent.

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie nationale sécuriseront les lieux.

Des agents de sécurité privés seront également habilités à intervenir.

L'ouverture des sacs pourra être demandée par les effectifs en place de manière aléatoire.

L'emprise des sites des Festivités définis à l'article 1^{er} sera sécurisée par un système de barrières et/ou d'obstacles physiques.

Les exposants présents dans le périmètre du Marché de Noël ont l'obligation de respecter scrupuleusement les consignes et recommandations qui leur ont été notifiées, en termes de produits vendus, de propreté et de gestion des déchets ainsi que sur la sécurité générale.

Les manifestations annexes se déroulant sur le domaine public seront encadrées par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 9 :

En cas d'intempéries (condition météorologiques extrêmes de types vents violents...) les autorités municipales pourront prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent, notamment en termes d'interdiction d'accès aux infrastructures et d'évacuation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- consultation des services de Météo France

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des personnes.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et réprimées selon les dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au pétitionnaire,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la ville en date du 30 septembre 2026

Fait à OBERNAI, le 29 septembre 2026

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai